



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte**

Service Environnement et
Prévention des Risques

ARRÊTÉ N° 2020 – DEAL – SEPR – 632 du 22 FEV. 2021

portant des prescriptions spécifiques concernant les travaux de réhabilitation du terrain de football de Sohoa et le prélèvement d'eau superficiel sur la commune de Chiconi

**LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.214-3, R.214-35 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté de prescriptions du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SG/608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu le dossier de déclaration loi sur l'eau, déposé le 3 juin 2020, au titre des articles R. 214-1 et R. 214-3 du Code de l'environnement, par la commune de Chiconi, relatif à la réhabilitation du terrain de football de Sohoa ;

Vu l'avis de la commune de Chiconi lors de la phase contradictoire ;

Considérant que les «installations, ouvrages, travaux, activités » faisant l'objet du dossier de déclaration se situent dans la masse côtière FRMC04 de secteur "6 – Chiconi – Ouangani – Coconi – Sada" dont l'état actuel

est moyen et dont le bon état est attendu pour 2027 ;

Considérant que le prélèvement pour l'arrosage du terrain de football, sera effectué sur un ruisseau, nommé Mroni Sohoa-Bé dont les connaissances hydrographiques de son bassin d'alimentation sont limitées ;

Considérant la proximité du projet par rapport à la plage de Sohoa et les risques de pollution du lagon notamment lors de la phase des travaux.

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée visant à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La commune de Chiconi est autorisée en application des articles R. 214-1 à R. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- réaliser un prélèvement d'eau de surface, sur le cours d'eau dit « Mroni Sohoa-Bé »,
- créer des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les abords du terrain de football de Sohoa.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration loi sur l'eau au titre des articles R. 214-1 à R. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées par ce projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : Le prélèvement correspond à 4,86 % du débit du cours d'eau.	Le projet est soumis à déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : La surface totale est de 1,9ha	Le projet est soumis à déclaration

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration, annexé au présent arrêté notamment, la mise en place d'un compteur permettant de relever de façon hebdomadaire les volumes prélevés. Il tient à jour un registre récapitulant les prélèvements hebdomadaires. Ce registre est mis à disposition de la police de l'eau et est communiqué au même service, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Lé pétitionnaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

3.1 : Règlement d'eau

Le prélèvement pour l'arrosage du terrain de football de Sohoa est réalisé sur le cours d'eau nommé « Mroni Sohoa-Bé » sur la commune de Chiconi. Le prélèvement ne sert que pour les besoins d'arrosage du terrain du football de Sohoa.

Le captage est constitué d'un regard préfabriqué perforé en béton armé, de dimension intérieure 0,50 m x 0,50 m, encastré dans la berge gauche du cours d'eau. Ce regard est habillé extérieurement d'un géotextile filtrant, et percé latéralement pour permettre le passage de l'eau.

La canalisation est du type polyéthylène DN 40x4,5 mm. Le point de départ se situe à 0,10 m sous le niveau du lit de la rivière. L'écoulement est gravitaire et alimente un réservoir d'une capacité de 45 mètres cubes.

Une vanne de sectionnement (trop plein) est mise en place au niveau du réservoir pour limiter les débordements. Une vanne manuelle d'intervention est placée en tête du réseau afin de faciliter les éventuelles interventions.

Les besoins en eau pour l'arrosage du terrain de football sont de 29,5 m³/arrosage. La fréquence des arrosages est de 3 par semaine. Le module retenu est de 20l/s, le débit réservé est donc de 2l/s. Ce débit réservé est respecté par tout temps et dans tous les cas. Le volume de prélèvement maximum annuel autorisé est de 5600 m³.

Un repère de type échelle limnimétrique est installée sur le captage permettant de préciser la limite du débit à maintenir dans la rivière.

Le pétitionnaire tient à jour, en plus du registre des prélèvements prévu dans l'arrêté du 11 septembre 2003, un journal (sous forme de tableau de bord) conformément au dossier de déclaration loi sur l'eau. Sont transcrits dans ce journal :

- la date et le créneau horaire d'arrosage,
- le nom de l'agent ayant effectué le relevé,
- le niveau d'eau avant l'arrosage,
- le niveau d'eau après arrosage,
- le volume d'eau correspondant,
- le cas échéant, les observations concernant l'incidence sur le réseau.

3.2 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement du terrain de football et le surplus des arrosages sont dirigées vers le fossé en limite Est et vers un caniveau de collecte en limite Ouest du terrain. Les exutoires de ces ouvrages sont équipés d'un dispositif de décantation, de dimension en cohérence avec le schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP) de la commune et le guide de gestion des eaux pluviales édité par la DEAL en 2016.

3.3 : Gestion des déblais

En cas de dépôt de terre temporaire lors de la phase d'aménagement de la plateforme de jeu, les matériaux sont stockés sur un lieu plat, à l'écart des berges de la rivière. Des dispositifs de rétention sont mis en place pour éviter les dépôts des fines.

Tous les déblais excédentaires sont évacués vers un site de stockage agréé.

Tous les autres déchets de chantier sont triés et collectés et évacués de manière régulière vers les sites agréés.

3.4 : Protection des eaux de baignades

Le projet se situe à proximité de la plage de Sohoa, un site très fréquenté par la population. En 2019, l'eau de baignade a été classée en « qualité insuffisante » par l'ARS. Le projet doit donc contribuer à l'amélioration de la qualité des eaux de baignade.

Pour cela, l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales est maintenu en état de fonctionnement de façon permanente. Le pétitionnaire met en place un programme d'entretien régulier des ouvrages (curage au moins 2 fois par an, avant et après chaque saison de pluies). Les matériaux de curage sont évacués vers un centre de stockage autorisé.

Le pétitionnaire met en place toutes les dispositions pour limiter les risques de pollution. Il doit prévoir l'ensablement des zones en cas de fuites accidentelles d'hydrocarbures.

3.5 : Lutte anti-vectorielle

Les mesures suivantes sont prises pour lutter contre les gîtes larvaires à moustiques :

- les travaux en saison des pluies sont proscrits,
- les équipements sont stockés à l'abri (sous bâches ou retournés),
- les dispositifs de surveillance et d'élimination des gîtes larvaires avec mention de la personne en charge sont décrits dans un journal de bord,
- l'information sur les risques liés aux maladies transmises par les moustiques doit être portée au personnel.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés

Article 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Chiconi. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de Mayotte qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou :

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par le tiers dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie affichage en mairie ou publication sur le site internet de la préfecture.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

Le maire de la commune de Chiconi,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Jean-François SOLOMBET 4/4

